

**Convention de délégation des compétences Collecte des eaux usées et Assainissement
non collectif des eaux usées et Distribution de l'eau potable
Conclue entre la Commune de Châteauneuf-Grasse
Et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

Avenant n°1

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2023 ;

Désignée ci-après « la C.A.S.A. »,

D'une part

Et

La Commune de Châteauneuf - Grasse, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

PRET 09
21 12 23

Exposé préalable :

En application de l'article L. 5216-5-I° du C.G.C.T., la CASA a délégué à la commune de Châteauneuf de Grasse, par convention en date du 14 février 2022, la collecte des eaux usées et l'assainissement non-collectif des eaux usées ainsi que distribution de l'eau potable sur son territoire.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier la convention initiale par voie d'avenant n°1.

Afin de permettre à la Commune de disposer de la trésorerie nécessaire aux dépenses liées à des opérations rentrant dans le cadre de l'exploitation des compétences déléguées, il convient de mettre en place une avance de démarrage.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'avenant a pour d'ajouter à l'article 8-3 *Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences* de la convention initiale une avance de démarrage.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

« Article 8 – 3 : DEPENSES ET RECETTES LIEES A L'EXERCICE DES COMPETENCES

La C.A.S.A. s'engage à verser à la commune **une avance de démarrage de 50%** du montant des travaux. La reconstitution de l'avance du montant des travaux sera déclenchée à l'épuisement du montant de l'avance de démarrage.

Un second versement à hauteur de 45% du montant des travaux à l'épuisement de l'avance de démarrage et sur présentation des justificatifs comptables de la Commune. La Commune transmettra à la C.A.S.A. toutes les situations du titulaire du ou des marchés avant paiement. Après validation de la C.A.S.A., la Commune procédera aux mandatements des situations.

Un solde définitif des comptes entre les deux parties sera effectué lors de l'élaboration du décompte général définitif de l'opération après contrôle de la C.A.S.A. des situations réglées par la commune.

La Commune transmettra à la C.A.S.A. l'ensemble des documents justificatifs. Après validation de la C.A.S.A., la Commune procédera au paiement du DGD.

La Commune suit ces opérations sous la forme d'opérations sous mandat compte 458.

Ainsi il est ouvert dans la comptabilité de la commune, en vertu de la présente convention, un compte qui enregistre les opérations d'investissement exécutées pour le compte de la C.A.S.A. Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles des recettes. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présente en principe un solde équivalent.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

L'avenant prendra effet à compter de sa date de notification, après signature des parties.

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Valbonne, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis,**

**Pour la Commune de Châteauneuf
Grasse,**

**Jean LEONETTI
Président**

**Emmanuel DELMOTTE
Maire**